

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 14 FÉVRIER 2024

Effectué le **14 février 2024** dont l'objet est de procéder à la correction suivante :

- Corriger l'article 10 du *Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre* (« Règlement 831 ») afin d'y corriger deux coquilles (omission de mots) dans le but d'améliorer la compréhension de cet article.

NATURE DE LA CORRECTION

La correction apportée par le présent procès-verbal de correction est purement de nature orthographique, dans le seul but de faciliter la compréhension de l'article 10.

MODIFICATION

Il apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents que, dans le premier alinéa, il manque le mot « une » avant les mots « partie du territoire de la Ville ».

Il apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents que, dans le deuxième alinéa, il manque le mot « pas » après les mots « ne s'applique ».

EN CONSÉQUENCE :

La soussignée, greffière de la Ville de Prévost, modifie le *Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre* comme suit :

- L'article 10 du *Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre* doit se lire comme suit :

« Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage à combustible solide pendant la durée d'un avertissement de smog est émis à l'égard d'une région qui inclut tout ou une partie du territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une panne d'électricité. »

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

Signé à Prévost, ce quatorzième jour de février deux mille vingt-quatre.



Me Caroline Dion
Greffière